

Centre hospitalier régional universitaire de Tours
Direction générale

DECISION
portant délégation de signature
DG DS 046-2025

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35, L.3211-2-2, L.3211-9, L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-1, L.3212-3, L.3222-5-1 et suivants, R6143-38, et R3211-1 à R3211-45 relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, au collège des soignants, au contrôle du juge des libertés et de la détention, ainsi qu'aux mesures d'isolement et de contention,

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 157 et 731 relatifs aux commissions rogatoires civiles,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 81 et 151 relatifs aux actes d'instruction et commissions rogatoires pénales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le contrat de recrutement du 18 avril 2017 de Madame Chloé HADENER, en tant qu'ingénieure hospitalier au CHRU de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1^{er} septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Plaintes et réclamations

Madame Chloé HADENER est en charge de l'expérience patient et de la référence qualité de plusieurs pôles à la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité. A ce titre, elle reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice générale, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Divine BILONGO, responsable des droits des usagers, de Madame Ophélie CHEVET-PALLUS, juriste en charge des contentieux et des réclamations, et de M. Brice RAVIER, référent Police-Justice, pour :

- Signer les accusés de réception liés aux plaintes, réclamations, médiations avec les usagers, y compris en matière de règlement général sur la protection des données (RGPD).
- Traiter les demandes en lien avec l'assureur en matière de responsabilité hospitalière.

Madame Chloé HADENER reçoit également délégation, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de M. Brice Ravier, référent Police-Justice, et de Mme BILONGO, responsable des droits des usagers, pour :

- Signer l'ensemble des éléments liés au traitement des déclarations d'agressions dans l'établissement, à l'exception des interdictions de site.

Article 2 : Demandes de dossiers médicaux

Madame Chloé HADENER est autorisée à signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Mme Divine BILONGO, responsable du secteur du droit des usagers, de Mme Ophélie CHEVET-PALLUS, juriste en charge des plaintes et des contentieux, et de M. Brice RAVIER, référent police-justice, tous les documents relatifs au traitement des demandes de communication de dossiers médicaux, y compris les pièces nécessaires à leur instruction et à leur clôture.

Article 3 : Soins sans consentement

Madame Chloé HADENER est également habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Divine BILONGO, responsable des droits des usagers, et de M. Brice RAVIER, référent police-justice, les décisions et actes se rapportant aux soins sans consentement suivants :

- Les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en soins psychiatriques à la demande de la directrice d'établissement,
- Les décisions de modification de la forme de prise en charge,
- Les notifications des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sans consentement,
- Les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas et dans les formes prévues par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers, à l'agence régionale de santé,
- Les décisions de refus de levée d'une mesure de soins psychiatriques sollicitée par les proches énumérées par le code de la santé publique,
- Les informations transmises à la famille, en matière d'hospitalisation sans consentement et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieure à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci,
- Les convocations du collège des soignants,
- Les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention,
- Les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention,
- Les accords pour l'accueil ou le rapatriement de patients en provenance d'autres établissements.
- L'orientation et les accords de reprise en cas de séjours en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) dans le cadre de l'hospitalisation de personnes détenues.

Article 4 : Gestion courante des équipes

Madame Chloé HADENER, ingénieure à la Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité, est responsable de l'expérience patient et des relations avec les usagers. A ce titre elle assure la gestion courante des besoins liés aux professionnels qui lui sont rattachés, notamment en matière d'absence, d'organisation du travail et d'évaluation individuelle.

Elle assure également cette gestion auprès des équipes du standard et des accueils en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Marine HUAULT, faisant fonction de cadre auprès de ces équipes.

Madame Chloé HADENER est également habilitée, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Divine BILONGO, responsable des droits des usagers, à assurer la gestion courante de l'équipe qui lui est rattachée.

Article 5 : Cette délégation cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au trésorier principal du centre hospitalier régional et universitaire de Tours, au conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique. Elle sera rendue publique par diffusion sur le site internet de l'établissement.

Tours, le 1^{er} décembre 2025

La Directrice Générale

Floriane RIVIÈRE